

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 10/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

O-I France SAS

Route de BSN
B.P. N° 1
33870 Vayres

Références : 25-052
Code AIOT : 0005201375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement O-I France SAS implanté Route de BSN B.P. N° 1 33870 Vayres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du jour portait sur les dispositions relative à la prévention du risque accidentel de manière globale sur le site, suite à la mise à jour de l'étude de dangers transmise en mai 2024, et au plan d'opération interne, commun avec le site Linde, site classé Seveso seuil bas, imbriqué dans l'établissement O.I.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- O-I France SAS
- Route de BSN B.P. N°1 33870 Vayres
- Code AIOT : 0005201375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine O-I de Vayres est spécialisée dans la fabrication de bouteilles de verre destinées principalement au marché du vin.

Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2015, modifié par les arrêtés du 17 avril 2020, 16 juin 2022 et 10 octobre 2022.

Pour assurer la fusion des matières, le site comprend 2 fours équipés de brûleurs mixtes fuel et gaz et dotés d'appoint électrique:

- le four 1 à brûleurs transversaux possède actuellement une capacité nominale de 454 tonnes de verre/jour;
- le four 2 à brûleurs transversaux possède une capacité nominale de 454 tonnes de verre/jour.

Il est à noter que depuis avril 2024, le four 1 est à l'arrêt, sans date de redémarrage prévue à la date de l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant a été contraint d'arrêter une des 3 lignes de production du four n°2 en raison de la baisse des commandes. Une seconde période d'activité partielle a débuté mi septembre 2024 pour une durée de 3 mois.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour Etude De Dangers et Plan d'Opération Interne	AP Complémentaire du 16/06/2022, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Exercice POI	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.6.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.3.3, APC du 16/06/2022, Article 14 et AM du 4/10/2010, Section III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 9.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.2 et 8.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	RIA et extincteurs	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et 8.5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Poteaux et bouche incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et 8.5.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Besoin en eau incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et APC du 16/06/2022, Article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré un bon suivi du risque incendie et des moyens qui y sont liés, l'inspection a constaté que la prévention du risque accidentel opéré par l'exploitant reste à améliorer (protection contre la foudre et suivi des équipements sous pression, par exemple).

Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé au Préfet de la Gironde afin d'encadrer la mise en conformité de l'exploitant vis-à-vis des dispositifs de protection contre la foudre et le suivi des équipements sous pressions. L'exploitant est invité à présenter ces observations sur ce projet dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour Etude De Dangers et Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/06/2022, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à jour étude de dangers

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation des modifications projetées, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une mise à jour de son étude de dangers incluant notamment l'ensemble des scénarios impactant le four 2 et les modifications induites par le changement de technologie de ce four, l'ajout des préchauffeurs calcins, la présence d'un air suroxygéné au sein du four, la présence de canalisations d'oxygène sur le site...

Constats :

L'exploitant a transmis la mise à jour de l'étude de dangers du site en mai 2024. Lors de l'inspection, certains points de cette étude ont été abordés afin de recueillir les compléments de l'exploitant. Ces éléments sont retracés en annexe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à apporter les compléments de réponse dans un délai de deux mois. L'inspection poursuivra l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers à réception de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne (POI)

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne, en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les ans en collaboration avec le Service d'Incendie et de Secours.

Constats :

Un exercice POI est prévu en 2025 et cet exercice sera mené en collaboration avec les pompiers.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé d'exercice en 2024, étant dans l'attente de la mise à jour de son étude de dangers pour réaliser la mise à jour du POI.

Par ailleurs, il est à noter que le plan d'opération interne avait été déclenché suite à l'incident du 14 février 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un mois la date prévue pour l'exercice POI 2025. Il veille si possible à mettre en œuvre un scénario issu du nouveau POI commun avec Linde.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.3.3, APC du 16/06/2022, Article 14 et AM du 4/10/2010, Section III

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

Article 8.3.3 de l'AP du 10/11/2015 :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 14 de l'APC du 16/06/2022 :

L'exploitant met à jour, préalablement à la mise en exploitation des installations modifiées, l'analyse du risque foudre et l'étude technique foudre de son établissement, réalisée en application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé.

Si cette mise à jour conclut à la nécessité d'installer de dispositifs complémentaires assurant la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, l'exploitant les met en place avant la mise en exploitation des modifications.

Ces dispositifs de protection sont installés, entretenus et vérifiés conformément aux dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 20 de l'AM du 4/10/2010 :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre [...]

Article 21 de l'AM du 4/10/2010:

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Documents consultés : Rapport de vérification visuelle daté du 29/08/2024, Rapport de vérification complète du 19/01/2023, Analyse du risque foudre du 27/07/2022 et Étude technique foudre du

28/07/2023

L'exploitant a réalisé la mise à jour des documents relatifs au risque foudre (Analyse et Étude technique) suite à la mise en œuvre du four à oxygène. Ces documents concluaient à la nécessité de mettre en œuvre de nouvelles protections.

Or, lors de la vérification de 2024, plusieurs parafoudres étaient manquants et un certain nombre de non conformités ont été constatées.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'une demande de chiffrage a été faite pour la remise en état, et que la proposition commerciale était en attente pour la réalisation des travaux. Cela étant, aucune mise en conformité n'a été réalisée depuis la vérification visuelle d'août 2024. Il est rappelé que le délai prévu par l'article 21 susmentionné est d'un mois pour cette remise en état.

Enfin, il est à noter que le rapport de vérification visuelle mentionne une augmentation du compteur d'impact de foudre (sur la descente "DE 5") depuis la dernière vérification, ce qui confirme que l'installation est bien soumise à ce risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se met en conformité vis à vis de ces éléments dans un délai de 3 mois. En raison du risque généré par cette non conformité, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de Gironde.

L'exploitant est invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 9.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 9.1.3 :

Un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur est mis en place dans les cellules de stockage. Ces détecteurs sont reliés à une alarme sonore et visuelle située dans l'entrepôt avec report à la salle de commande de l'atelier de fusion.

Article 8.5.3.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

Documents consultés : Certificats APSAD Q7 de vérification périodique de la détection automatique incendie de septembre 2024

L'exploitant a transmis à l'inspection les certificats "APSAD Q7" relatifs à la détection incendie, qui n'indiquent pas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie mais mentionnent pour chacun d'entre eux "un rapport spécifique transmis en complément" qui n'a pas pu être consulté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois les rapports détaillés de vérification des systèmes de détection incendie afin de confirmer le bon fonctionnement de ces installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.2 et 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.2 :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Article 8.5.3 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Document consulté : Rapport d'intervention / Vérification programmée du déisenfumage, daté du 19/09/2023

Ce rapport mentionne 4 équipements non fonctionnels ainsi que 59 fonctionnels avec des travaux à prévoir.

L'exploitant a indiqué que les travaux de remise en état ont été retardés, notamment en raison de la toiture amiantée qui nécessite de faire réaliser ces travaux par une autre société que celle en charge de la maintenance de ces équipements.

La décision a été prise de réaliser la campagne de vérification 2024 afin de réaliser l'ensemble des travaux nécessaires en suivant.

Il est cependant rappelé que les matériels de sécurité doivent être maintenus en état de bon fonctionnement en toute circonstance, l'absence de réalisation des travaux requis constitue une non conformité passible de suites administratives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet le rapport de contrôle 2024 des équipements de désenfumage.

Dans un délai de trois mois, l'exploitant réalise les travaux nécessaires de remise en état de ses équipements de désenfumage et transmet les justificatifs à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : RIA et extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:
[...]

de robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement répartis à proximité des lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer au niveau des entrepôts puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

des extincteurs mobiles en nombre suffisant et bien répartis, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Article 8.5.3 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Document consulté : Rapport d'intervention / Vérification programmée des extincteurs, daté du 26/10/2023

S'agissant des extincteurs, le rapport ne mentionne aucune non conformité et fait état de plusieurs extincteurs sortis du parc et remplacés en raison de leur ancienneté.

L'inspection note cependant que plusieurs appareils de plus de 10 ans n'ont pas été remplacés (dont un dont la date de mise en service est le 12/10/2009)

L'exploitant ne pouvait expliquer au moment de l'inspection pourquoi ces appareils n'ont pas été remplacés. Il est cependant à noter que le prestataire ayant réalisé la vérification les a identifiés comme étant en "bon état"

Document consulté : Rapport d'intervention / Vérification programmée des RIA et PIA, daté du 26/10/2023

Ce rapport mentionne un RIA endommagé (n°121). Lors de la visite du site, il a été constaté que ce RIA était toujours identifié comme "inutilisable". L'exploitant n'a pas pu préciser pourquoi ce RIA n'a pas fait l'objet de réparation.

Par ailleurs, le rapport indique que toutes les zones du site ne sont pas couvertes par 2 jets de RIA. L'exploitant a confirmé qu'en effet, certaines zones, notamment au niveau du stockage, sont dépourvues de RIA en raison du réseau de poteaux incendie en place dans la zone de stockage.

Ce point est cependant en contradiction avec les prescriptions reprises ci dessus et issues de l'arrêté applicable au site.

Il est à noter que l'étude de dangers mise à jour mentionne le réseau incendie mis en place sur les zones de stockages. Des compléments sont d'ailleurs sollicités sur ces éléments comme précisé en annexe relative au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- confirme que les extincteurs datés de plus de 10 ans sont bien en bon état et justifie que leur fonctionnement puisse être poursuivi au delà de 10 ans ;
- justifie de la remise en état du RIA affiché comme indisponible dans le rapport de contrôle et lors de la présente inspection ;
- transmet les rapports de contrôle 2024 des extincteurs et du réseau incendie du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Poteaux et bouche incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et 8.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3 :

Le réseau incendie doit être dimensionnée pour pouvoir fournir un volume de 960 m³ d'eau pour une durée d'extinction de 2 heures.

L'exploitant dispose d'au moins 4 hydrants implantés sur le site afin d'assurer la défense incendie des bâtiments.

Article 8.5.3 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Document consulté : Rapport d'intervention / Vérification programmée des poteaux et bouche incendie, daté du 13/11/2024

Le rapport mentionne un bon état pour l'ensemble des poteaux et bouche incendie du site, à l'exception d'un poteau mentionné comme étant inaccessible.

L'exploitant a précisé que ce poteau était situé derrière un grillage mais qu'il dispose d'un accès spécifique qu'il aurait pu ouvrir au prestataire si cela lui avait été demandé.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé les actions réalisées suite à la découverte des fuites sur le réseau incendie du site dont il avait informé l'inspection en date du 19/08/2024.

Il a indiqué qu'un diagnostic et des investigations ont été mises en œuvre la semaine précédant l'inspection, et être en attente du rapport de diagnostic afin de définir le plan d'action à mettre en place. A priori, plusieurs vannes du réseau seraient à remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un délai d'un mois le plan d'actions prévu pour la remise en état du réseau incendie du site.

Il veillera également à informer le bureau de contrôle des dispositions prévues pour accéder au poteau incendie situé derrière le grillage et marqué comme "inaccessible" dans le rapport de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Besoin en eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.2.3 et APC du 16/06/2022, Article 13

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 8.2.3 de l'AP :

Le réseau incendie doit être dimensionnée pour pouvoir fournir un volume de 960 m³ d'eau pour une durée d'extinction de 2 heures.

L'exploitant dispose d'au moins 4 hydrants implantés sur le site afin d'assurer la défense incendie des bâtiments.

Article 13 de l'APC :

Il devra démontrer la maîtrise des risques que cette modification des installations implique et, le cas échéant, mettra en place les équipements de sécurité nécessaires pour rendre le risque acceptable avant la mise en exploitation des modifications projetées.

Constats :

L'exploitant indique, dans son étude de dangers (EDD) dans sa version mise à jour transmise en mai 2024:

"Après calcul selon le guide D9, le besoin en eau incendie pour la lutte externe est évalué à 720 m³/h pendant deux heures, représentant un volume total de 1440 m³.

Le volume disponible pour la lutte externe incendie est de 1340 m³. Il existe ainsi un déficit sur le volume de 100 m³ par rapport au besoin déterminé par le calcul D9. Toutefois, les forages alimentant le réseau incendie du site semblent suffisants pour combler ce déficit."

Ce calcul prend cependant en compte des moyens qui ne sont pas reliés au réseau incendie du site (par exemple la fosse de coulée sous le four, qui n'est pas équipée de pompe), la réserve incendie du site étant de 840 m³ auxquels s'ajoutent les 250 m³ du château d'eau qui alimentent les différents réseaux d'eau du site. En outre, le besoin en eau incendie n'est pas couvert à 100% par les moyens disponibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille dans un délai d'un mois les mesures mises en place afin de couvrir l'ensemble des besoins en eau calculés selon l'étude de dangers transmise en mai 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, ATEX

Prescription contrôlée :

Article 8.3.2.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive:

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Ce plan est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats :

L'étude de dangers mise à jour et transmise en mai 2024 mentionne un zonage ATEX datant de 2017.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce zonage avait été mis à jour suite aux modifications réalisées en 2022 lors du changement de technologie du four, ajout des tours calcins... mais l'exploitant n'a pu fournir ce document mis à jour lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirme sous un mois la mise à jour du zonage ATEX du site et transmet le plan de zonage en vigueur accompagné des documents ayant permis la mise à jour de ce zonage (Document relatif à la protection contre les explosions mis à jour, par exemple)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression

Prescription contrôlée :

Article 6

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

La liste fournie par l'exploitant lors de l'inspection ne contient pas l'ensemble des informations prévues par les dispositions ci-dessus. Par ailleurs cette liste ne semble pas exhaustive : par exemple les canalisations de transport de l'oxygène en provenance de Linde et alimentant le four 2 du site n'y sont pas mentionnées alors que selon les informations fournies à l'inspection elles sont soumises à l'arrêté du 20/11/2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise dans un délai de 3 mois l'inventaire de l'ensemble des équipements sous pression du site tels que définis par l'article R57-9-1 du code de l'environnement et précise les équipements soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple. Il établit la liste prévue par l'article 6.III mentionné ci-dessus et la transmet à l'inspection.

En raison du risque pouvant être généré par l'absence de suivi de ces équipements sous pression, une mise en demeure est proposée au Préfet de Gironde afin d'encadrer la mise en conformité de l'exploitant sur ce point.

L'exploitant est invité à formuler ses observations dans un délai de 15 jours dans le cadre de la procédure contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois